

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE  
« Chambre civile »

N° : 450-32-702858-242

DATE : 22 mai 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

---

**PLACEMENT SANTÉ PRESTIGE INC.**

Partie demanderesse

c.

**9462-5621 QUÉBEC INC.**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'un pourvoi en rétractation de jugement ainsi que du fond d'un litige opposant Placement Santé Prestige inc. (ci-après la « **Cliente** ») à 9462-5621 Québec inc. (ci-après la « **Prestataire de services** »). Le 12 mars 2026, un jugement a été rendu en l'absence de la Cliente rejetant sa demande. Celle-ci sollicite maintenant la rétractation de ce jugement, alléguant avoir reçu tardivement l'avis de convocation à l'audience en raison de délais postaux.

[2] Le litige porte sur l'exécution d'un contrat par lequel la Cliente a retenu les services de la Prestataire de services pour l'affichage publicitaire sur un taxi pour une durée d'un an. La Cliente soutient que ce contrat n'a pas été respecté, la publicité ayant été retirée environ quatre mois avant le terme convenu, sans son consentement.

[3] La Cliente réclame notamment le remboursement de la portion du contrat non exécutée, le coût du lettrage du véhicule, des frais postaux ainsi qu'une somme à titre de troubles et inconvénients. Elle nie avoir accepté une modification des termes du contrat, que ce soit quant à sa durée ou au véhicule utilisé.

[4] La Prestataire de services conteste la demande. Elle soutient qu'une entente verbale serait intervenue entre les parties afin de modifier le contrat initial, notamment par l'utilisation d'un véhicule plus récent en contrepartie d'une réduction de la durée à environ huit mois. Elle prétend avoir respecté cette entente modifiée et avoir agi de bonne foi, notamment en offrant un remboursement partiel à la Cliente.

### QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer si les motifs invoqués à l'appui du pourvoi en rétractation de jugement sont fondés en fait et en droit et justifient que la Cliente soit relevée des conséquences de son défaut.

[6] Advenant que le pourvoi en rétractation soit accueilli, le Tribunal doit déterminer si la Prestataire de services a manqué à ses obligations contractuelles en retirant la publicité avant le terme convenu.

[7] Le Tribunal doit également déterminer si le contrat initial a été valablement modifié par une entente verbale, notamment quant à la durée du contrat et au véhicule utilisé.

[8] Enfin, le Tribunal doit déterminer si la Cliente a droit à une indemnisation et, le cas échéant, en fixer le montant.

### ANALYSE

#### ***Le pourvoi en rétractation de jugement***

[9] À la Division des petites créances de la Cour du Québec, le pourvoi en rétractation de jugement présenté par une personne absente à l'audience est notamment encadré par les articles 568 et 346 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Il constitue une exception au principe fondamental de l'irrévocabilité des décisions judiciaires, lequel assure la stabilité du système judiciaire. Ce recours vise à permettre à une partie condamnée par défaut<sup>1</sup> de faire valoir ses droits, mais il doit être exercé avec rigueur et retenue.

---

<sup>1</sup> Bien que ces dispositions visent expressément la partie défenderesse, la jurisprudence reconnaît qu'une partie demanderesse absente à l'audience peut également se prévaloir des modalités prévues à l'article 346 C.p.c. Voir notamment : *Couvertures Therrien Pellerin inc. c. Avoine*, 2023 QCCQ 754 ; *Autosphère International inc. c. Elavon Canada Company*, 2017 QCCQ 8213.

[10] Le Tribunal doit concilier le principe de l'irrévocabilité des jugements et celui du droit pour toute partie d'être entendue<sup>2</sup> et de faire valoir ses droits en justice<sup>3</sup>. En cas de doute, et sauf négligence ou mauvaise foi manifeste, le droit d'être entendu doit primer<sup>4</sup>. Toutefois, la rétractation ne peut être accordée que si la demande introductive d'instance est sérieuse. De plus, elle ne peut être utilisée comme un moyen détourné pour interjeter appel d'un jugement<sup>5</sup>.

[11] La partie qui sollicite la rétractation d'un jugement doit convaincre le Tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que le motif invoqué repose sur des faits et des arguments juridiques valables<sup>6</sup>. Dans cette évaluation, le Tribunal tient compte des moyens invoqués par cette partie pour faire valoir ses droits au fond. Plus ces moyens apparaissent sérieux, plus les explications relatives à son absence à l'audience, qu'elles soient attribuables à la surprise, à l'oubli, à une inadvertance, à une méprise ou même à une erreur, fût-elle malavisée mais sincère, seront jugées crédibles et recevables<sup>7</sup>.

\*\*\*

[12] En l'espèce, la Cliente soutient qu'elle n'a pas été en mesure de se présenter à l'audience du 12 mars 2026 en raison de la réception tardive de l'avis de convocation. Elle affirme avoir pris connaissance de cette convocation seulement après la tenue de l'audience, soit autour du 20 mars 2026, et attribue ce délai aux services postaux.

[13] La preuve révèle que l'avis de convocation a été mis à la poste le 26 janvier 2026. Or, conformément à l'article 554 C.p.c., une telle convocation doit être notifiée au moins six semaines (42 jours) avant la date prévue pour l'audience. En l'occurrence, le délai entre la mise à la poste et la date de l'audience, fixée au 12 mars 2026 (45 jours), respecte cette exigence minimale.

[14] Toutefois, le respect par le greffe de ses obligations procédurales n'est pas, à lui seul, déterminant. Le Tribunal doit apprécier si, dans les circonstances particulières du dossier, la Cliente a effectivement été privée de la possibilité d'être entendue pour un motif sérieux indépendant de sa volonté.

[15] À cet égard, la Cliente témoigne de manière claire et constante qu'elle n'a reçu la convocation qu'après la tenue de l'audience. Elle explique avoir alors rapidement entrepris des démarches auprès du greffe et déposé son pourvoi en rétractation dans le

---

<sup>2</sup> *Gestion Hickson Noonan inc. c. Pichette*, 2007 QCCQ 4673, par. 13 ; *Entreprises Paul d'Alcantara inc. c. 9092-0778 Québec inc.*, 2006 QCCQ 16323, par. 10.

<sup>3</sup> *Barry c. Garage Autotech inc.*, 2008 QCCQ 6472, par. 8 ; *Besmargian c. Yves Rocher Amérique du Nord inc.*, 2008 QCCQ 2051, par. 10.

<sup>4</sup> *Gestion Hickson Noonan inc.*, préc., note 2, par. 14.

<sup>5</sup> *Needham c. 1174516659 Groupe Pisciluxe*, 2025 QCCQ 5468, par. 15 ; *Lemieux c. Klein*, 2011, QCCQ 10313, par. 6 ; *Vandal c. Vandal*, 2010 QCCQ 8159, par. 20.

<sup>6</sup> *Paradis c. Brulotte*, 2008 QCCQ 4532, par. 9 ; *Inacio (Lexair) c. Bilodeau*, 2007 QCCQ 5870, par. 14.

<sup>7</sup> *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398, par. 30.

délai prescrit. Aucun élément de preuve ne permet de conclure à une négligence de sa part ni à une volonté de se soustraire à l'audience.

[16] La Prestataire de services, pour sa part, ne met pas en preuve d'éléments permettant de contredire cette version ou de démontrer que la Cliente aurait été informée de la date d'audience en temps utile. Elle se limite essentiellement à souligner les inconvénients liés à la reprise du dossier.

[17] Dans ces circonstances, le Tribunal retient que l'absence de la Cliente à l'audience du 12 mars 2026 résulte d'une méprise attribuable à la réception tardive de la convocation, et non d'une négligence ou d'une mauvaise foi. Une telle situation constitue un motif sérieux au sens des principes applicables.

[18] Par ailleurs, la demande présentée par la Cliente au fond du litige n'apparaît pas, à première vue, dénuée de fondement. Elle soulève notamment la question du respect d'un contrat écrit d'une durée déterminée et l'existence alléguée d'une modification verbale contestée, enjeux qui commandent une analyse complète.

[19] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi en rétractation afin de permettre à la Cliente de faire valoir ses droits et d'être pleinement entendue sur le fond du litige.

### ***Le contrat en litige***

[20] Le document intitulé « Facture emplacement publicitaire » signé par les parties le 31 août 2023<sup>8</sup> constitue un contrat de service au sens du C.c.Q.<sup>9</sup> Par ce contrat, la Prestataire de services s'engage envers la Cliente à lui fournir une prestation moyennant un prix que cette dernière s'oblige à lui payer<sup>10</sup>.

[21] La Prestataire de services est tenue d'agir dans le meilleur intérêt de sa Cliente, avec prudence et diligence. Selon la nature du service à fournir, elle doit se conformer aux usages et aux règles de son art, et s'assurer, le cas échéant, que le service rendu est conforme au contrat<sup>11</sup>.

[22] Notons qu'il revient à celui qui invoque un acte sous seing privé, comme en l'espèce, d'en faire la preuve<sup>12</sup>. Un tel acte fait preuve, à l'égard de ceux contre qui il est prouvé, de l'acte juridique qu'il renferme ainsi que des déclarations des parties qui s'y rapportent directement<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce P-1.

<sup>9</sup> Art. 2098 et suiv. C.c.Q.

<sup>10</sup> Art. 2098 C.c.Q.

<sup>11</sup> Art. 2100 C.c.Q.

<sup>12</sup> Art. 2828 C.c.Q.

<sup>13</sup> Art. 2829 C.c.Q.

[23] L'article 2863 C.c.Q. prévoit que les parties à un acte juridique constaté par écrit ne peuvent, par témoignage, en contredire ou en modifier les termes, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve. Celui-ci peut résulter notamment d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué<sup>14</sup>.

[24] Toutefois, la preuve par témoignage est admise lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de compléter un écrit manifestement incomplet ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate<sup>15</sup>.

[25] En l'espèce, les parties reconnaissent l'existence d'un contrat écrit portant sur l'affichage publicitaire sur un taxi pour une durée déterminée d'un an. Ce contrat constitue le point de départ de l'analyse du Tribunal et fait foi de son contenu, sauf preuve admissible à l'effet contraire.

[26] La Prestataire de services soutient toutefois que ce contrat aurait été modifié par une entente verbale intervenue entre les parties.

[27] Le Tribunal doit donc déterminer si une telle modification peut être retenue en preuve au regard des règles applicables en matière de preuve des actes juridiques, et, le cas échéant, en apprécier la portée. À défaut, il lui faudra apprécier si la Prestataire de services a respecté les obligations résultant du contrat écrit initial.

\*\*\*

[28] La Prestataire de services soutient que le contrat initial aurait été modifié par une entente verbale intervenue entre les parties, laquelle aurait notamment eu pour effet de réduire la durée du contrat à environ huit mois en contrepartie de l'utilisation d'un véhicule plus récent.

[29] Or, le contrat produit en preuve est clair et complet quant à ses éléments essentiels. Il prévoit expressément une durée déterminée d'un an, ainsi que les modalités financières applicables. Ses termes ne présentent aucune ambiguïté et ne nécessitent ni interprétation ni complément.

[30] Le changement de véhicule sur lequel la publicité devait être affichée est sans incidence sur les obligations contractuelles de la Prestataire de services. Le fait que le véhicule soit plus récent ne modifie pas, en soi, la prestation convenue ni la portée de l'engagement assumé envers la Cliente. Aucune preuve n'a été administrée par la Prestataire de services permettant d'établir qu'un affichage sur un véhicule plus récent procurerait une valeur supérieure. En tout état de cause, la preuve établit que ce

---

<sup>14</sup> Art. 2865 C.c.Q.

<sup>15</sup> Art. 2864 C.c.Q.

changement est survenu à l'initiative de la Prestataire de services, sans qu'il ne donne lieu à une modification des obligations contractuelles<sup>16</sup>.

[31] Dans ces circonstances, l'article 2863 C.c.Q. trouve pleinement application. La preuve révèle qu'aucun commencement de preuve n'a été établi permettant de rendre vraisemblable l'existence d'une entente verbale modifiant les termes du contrat. La Prestataire de services s'appuie essentiellement sur un témoignage, lequel est insuffisant pour contredire un écrit clair et complet.

[32] Le Tribunal ne peut davantage retenir l'application de l'article 2864 C.c.Q. La preuve administrée ne permet ni d'interpréter un écrit ambigu, ni de compléter un écrit manifestement incomplet, ni encore d'en attaquer la validité. Il s'agit plutôt pour la Prestataire de services de modifier substantiellement les obligations prévues au contrat, ce que les règles de preuve prohibent en l'absence des conditions requises.

[33] Il s'ensuit que le Tribunal doit rejeter la prétention de la Prestataire de services selon laquelle le contrat aurait été modifié verbalement. Le litige doit dès lors être analysé à la lumière des termes du contrat écrit initial.

[34] Dans ces conditions, le Tribunal doit déterminer si la Prestataire de services a respecté ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le maintien de la publicité pour toute la durée convenue.

### ***Le manquement contractuel***

[35] Le contrat liant les parties prévoyait une durée déterminée d'un an pour l'affichage publicitaire sur un taxi. La preuve administrée établit que la publicité de la Cliente a été installée en novembre 2023 et retirée le 11 juillet 2024.

[36] Ainsi, la publicité a été retirée avant l'expiration du terme contractuel, alors qu'il restait encore plusieurs mois à courir au contrat. La Prestataire de services ne conteste pas le retrait prématuré de la publicité, mais soutient qu'il serait conforme à une entente verbale modifiant la durée du contrat.

[37] Or, comme il a été déterminé précédemment, cette prétention ne peut être retenue en l'absence de preuve admissible permettant de modifier les termes du contrat écrit. Le Tribunal doit donc apprécier la conduite de la Prestataire de services à la lumière du contrat initial.

[38] En retirant la publicité avant l'expiration du terme convenu, sans le consentement de la Cliente et en dehors de toute modification contractuelle valide, la Prestataire de services n'a pas respecté son obligation principale. Ce comportement constitue une inexécution fautive de ses obligations contractuelles et engage sa responsabilité civile en vertu de l'article 1458 C.c.Q. qui se lit comme suit :

---

<sup>16</sup> Pièce P-1.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[39] Il s'ensuit que la Prestataire de services a manqué à ses obligations contractuelles et qu'elle a ainsi commis une faute engageant sa responsabilité envers la Cliente.

### ***Le quantum de la réclamation***

[40] La Cliente réclame le remboursement de la portion du contrat non exécutée, le coût du lettrage, des frais postaux ainsi qu'une somme à titre de troubles et inconvénients.

[41] En ce qui concerne la portion non exécutée du contrat, la preuve démontre que la publicité a été retirée avant l'expiration du terme convenu, alors qu'il restait encore plusieurs mois à courir au contrat. Dans ces circonstances, la Cliente a droit au remboursement de la valeur correspondant à la période durant laquelle la prestation n'a pas été fournie, soit 1 533,00 \$. Ce montant correspond à la portion du prix total du contrat répartie sur 12 mois (4 599,00 \$), appliquée aux quatre mois durant lesquels la prestation n'a pas été fournie.

[42] Pour ce qui est du coût du lettrage de 988,79 \$<sup>17</sup>, le contrat prévoit que ces frais sont à la charge de la Cliente. Il s'agit d'une dépense qu'elle devait assumer indépendamment de l'exécution complète ou non du contrat. En l'absence de preuve d'un engagement contraire de la Prestataire de services, il n'y a pas lieu d'en ordonner le remboursement.

[43] La Cliente réclame également le remboursement de frais postaux de 112,12 \$, lesquels sont appuyés par la preuve documentaire<sup>18</sup>. Ces frais apparaissent raisonnables et ont été engagés dans le cadre des démarches entreprises pour faire valoir ses droits. Ils seront donc accordés.

[44] Enfin, la Cliente réclame une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux. Cette somme représente le temps consacré par la Cliente à la gestion du dossier ainsi que la fatigue et le stress de sa représentante.

[45] La Cour suprême du Canada enseigne que le temps, les démarches, les déplacements et les dépenses, incluant des honoraires d'avocat, consacrés à faire valoir ses droits en justice, ne constituent pas un préjudice susceptible de compensation, sauf s'il y a preuve de mauvaise foi ou d'abus du droit de se pourvoir en justice de la part de

---

<sup>17</sup> Pièce P-4.

<sup>18</sup> Pièce P-5.

la partie adverse<sup>19</sup>. Or, en l'espèce, bien que la position de la Prestataire de services n'ait pas été retenue, la preuve ne révèle aucun comportement délibéré, dilatoire ou fautif de sa part dans le refus de payer, mais plutôt une contestation fondée sur un désaccord réel quant à l'interprétation du contrat. La Cliente n'a donc pas droit à ce montant. En outre, le stress et la fatigue invoqués concernent la représentante de la Cliente et ne peuvent donner lieu à indemnisation dans le cadre du présent recours vu que celle-ci n'est pas une partie aux procédures.

[46] Ainsi, la Cliente a droit à un montant total de 1 645,12 \$ correspondant à la portion non exécutée du contrat (1 533,00 \$) et aux frais postaux (112,12 \$).

\*\*\*

[47] Finalement, les frais de justice sont dus à la Cliente, celle-ci ayant obtenu gain de cause en partie. Aucun élément au dossier ne justifie de déroger au principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais<sup>20</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **ACCUEILLE** le pourvoi en rétractation de jugement de Placement Santé Prestige inc. ;

[49] **RÉTRACTE** le jugement du 12 mars 2026 ;

[50] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance de Placement Santé Prestige inc. ;

[51] **CONDAMNE** 9462-5621 Québec inc. à payer à Placement Santé Prestige inc. la somme de 1 645,12 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 avril 2024, date de la mise en demeure ;

[52] **CONDAMNE** 9462-5621 Québec inc. aux frais de justice de 182,00 \$.

---

**ÉRIC MARTEL, J.C.Q.**

Date d'audience : 7 mai 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.

---

<sup>19</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 145 ; *Galipeau c. 9165-7395 Québec inc. (Habitations Plus)*, 2021 QCCQ 13726, par. 27.

<sup>20</sup> Art. 340 du *Code de procédure civile*.